

DECRET N°2012-040 du 19 mars 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos-Phase 1.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** l'Accord de prêt signé le 02 décembre 2011 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos-Phase 1 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2012 ;

DECRETE

L'Accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

La route Cotonou-Lomé fait partie du corridor Abidjan-Lagos, identifié comme étant l'un des corridors prioritaires en ce qui concerne le développement économique et social dans la sous-région. Au Bénin et au Togo, cette route est un tronçon du corridor reliant deux principales villes, Cotonou et Lomé. Au Bénin, le corridor entre la frontière Nigeria/Bénin et Cotonou (Godomey) est en 2x2 voies et en bon état. Le tronçon Godomey-Pahou est en instance de réhabilitation en 2x2 voies. Le tronçon Pahou-Hillacondji du présent projet, long de 77,5 km, construit en 1963 et réhabilité pour la dernière fois en 1998, est en mauvais état et les risques d'accident sont élevés notamment en raison de son mauvais état et de sa faible capacité à supporter le trafic régional. Sa réhabilitation est urgente pour éviter des encombrements du trafic sous régional intense sur cette route. Tout le tronçon togolais du corridor est en 2x2 voies, en bon état (Lomé-Avépozo et Aného-Sanvee Condji sont en cours de travaux), à l'exception de la section Avépozo-Aného (28 km) qui est encore en 2 voies et qui nécessite des études en

vue de sa réhabilitation et de son élargissement ultérieur. Cette situation entrave la libre circulation des personnes et des marchandises sur ce corridor, notamment à la frontière entre les deux pays où les formalités de passage sont très fastidieuses. En décembre 2010 et mai 2011, les Gouvernements béninois, togolais et l'UEMOA ont soumis à la Banque une requête de financement du Projet qui a été soutenue par une lettre de la CEDEAO.

La phase 1 proposée du projet porte sur les réalisations suivantes : (i) réhabilitation en 2x2 voies du tronçon de 18,75 km entre Pahou et Ouidah et réhabilitation en 1x2 voies de 58,75 km entre Ouidah et Hillacondji y compris des aménagements connexes à la route ; (ii) construction des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) ; et (iii) études APD/DAO de la route Avépozo-Aného du corridor (28 km) au Togo, en préparation de la phase II du projet ainsi que les routes Comè-Lokossa-Dogbo (71 km) et Porto-Novo-Pobè-Obèllè (91 km) au Bénin.

Le projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos-Phase 1 s'inscrit dans le cadre (i) des axes opérationnels n°1 et 2 de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP 2011-2015) à savoir : « la Diversification de l'économie » par le désenclavement des zones de production et « la Réhabilitation, la modernisation et l'extension du réseau routier national ». (ii) du programme d'action à court terme (PACT) du NEPAD en matière d'intégration régionale et de désenclavement, au PRFTTRIE de l'UEMOA et de la CEDEAO ainsi qu'au PACITR de l'UEMOA. Il contribue au renforcement des programmes prioritaires par l'amélioration du niveau de service des quatre axes structurant du réseau national dont fait partie la route du projet et par l'interconnexion des réseaux routiers interdépendants.

La réalisation de ce projet contribuera à l'amélioration des conditions de transport au profit du Bénin et du Togo mais également de la région dans son ensemble.

II. COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articule autour des six (06) composantes ci-après :

A. Composante 1 : Travaux Routiers

Cette composante qui ne concerne que le Bénin porte essentiellement sur :

- ✚ les travaux de réhabilitation en 2x2 voies entre Pahou et Ouidah (18,75 km) et d'entretien périodique entre Ouidah et la frontière du Togo (58,75 km), y compris la construction d'une passerelle au droit du marché de Ouidah ;
- ✚ l'atténuation des impacts sur l'environnement et du risque climatique ; et
- ✚ le contrôle, la surveillance des travaux et la sensibilisation.

B. Composante 2 : Aménagements Connexes

Cette composante concerne uniquement le Bénin et vise :

- ✚ l'aménagement de 102,9 km de pistes rurales connexes ;
- ✚ la réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques situées en bordure de la route du projet ;
- ✚ les fournitures d'équipements de transformation de produits agricoles à des groupements féminins de la zone du projet ; et
- ✚ le contrôle et la surveillance des travaux connexes.

C. Composante 3 : Libération des Emprises

Cette composante est relative à l'indemnisation des personnes affectées par les travaux routiers au Bénin.

D. Composante 4 : .Facilitation du Transport

Cette composante est commune aux deux (02) Etats (le Bénin et le Togo) et s'intéresse à :

- ✚ la construction des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) de Hillacondji/Sanvee Condji ;
- ✚ la surveillance et le contrôle des travaux des PCJ ; et



- ✚ les campagnes de sensibilisation des usagers du corridor et professionnels des transports aux mesures de facilitation du transport.

E. Composante 5 : Etudes Routières

Cette composante sera mise en œuvre dans les deux pays.

Ainsi, au Bénin, ces études portent sur :

- ✚ l'étude de la route Comè-Lokossa-Dogbo et la bretelle Zounhoué-Athiémè (71 km) ;
- ✚ l'étude de la route Porto-Novo-Pobè-Obèllè et de la bretelle Zian-Igolo-Frontière du Nigeria (91 km).

Au Togo, les études de faisabilité en 2x2 voies de la route Avépozo-Aného au Togo seront faites.

F. Composante 6 : Gestion du Projet

Le volet gestion du projet concernera :

- ✚ le suivi-évaluation des impacts du projet ;
- ✚ l'audit financier, comptable et technique du projet ;
- ✚ le volet fonctionnement du projet.

III. GESTION DU PROJET

Chacun des pays exécutera ses propres volets. Dans chacun des deux pays, l'organe d'exécution et maître d'ouvrage du projet est le Ministère chargé des Transports et/ou des Travaux Publics à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP).

Au sein de la DGTP/Bénin, le Directeur des Travaux Neufs (DTN) assurera le rôle de coordonnateur du projet. Il sera appuyé par un ingénieur routier expérimenté de la DTN dont le profil a été approuvé par la Banque. Il sera détaché sur le terrain et travaillera en étroite collaboration avec les différents départements techniques concernés ainsi que le consultant chargé du contrôle des travaux. En outre, un comptable maîtrisant parfaitement le référentiel comptable SYSCOA et la comptabilité privée sera mobilisé pour assumer les fonctions de comptable du

projet. L'Organe d'Exécution (OE) ainsi constitué a été nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics et sera doté, sur la contrepartie du Gouvernement, des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission (fonctionnement, etc.).

IV. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le coût total du volet béninois du projet est de **80,85 millions d'Unités de Compte** équivalant à **57,85 milliards de FCFA** dont **73,14 millions d'Unités de Compte** équivalant à **52,33 milliards de FCFA** soit 90,46% au titre du prêt et du don du FAD et **7,71 millions d'Unités de Compte** équivalant à **5,52 milliards de FCFA** soit 9,54% au titre de la contribution du Bénin.

La contribution du FAD est répartie comme suit :

- Prêt FAD : **38,87 millions d'unités de compte** soit **27,81 milliards de FCFA** environ ;
- Don FAD : **34,27 millions d'unités de compte** soit **24,52 milliards de FCFA** environ ;

Le prêt FAD est consenti aux conditions suivantes :

- Montant : **38,87 millions d'unités de compte** soit **27,81 milliards de FCFA** environ ;
- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50% sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord de prêt.

Ce qui permet de dégager un élément don de **67,25%**.

V. Intérêt pour le Bénin

La réalisation du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos-Phase 1 participera à :



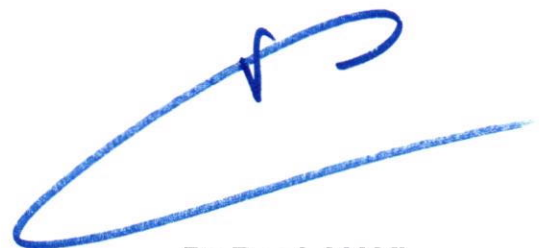
- améliorer le niveau de service des quatre axes structurant du réseau national dont fait partie la route du projet ;
- faciliter les conditions de circulation des personnes et des biens entre Lomé et Cotonou ;
- améliorer l'accessibilité aux zones de production et aux services sociaux de base situés dans la zone d'intervention du projet ;
- interconnecter les réseaux routiers interdépendants et ;
- réduire les coûts de transport entre Lomé et Cotonou.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste assemblée le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

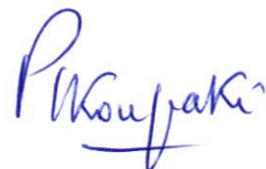
Fait à Cotonou, le 19 mars 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

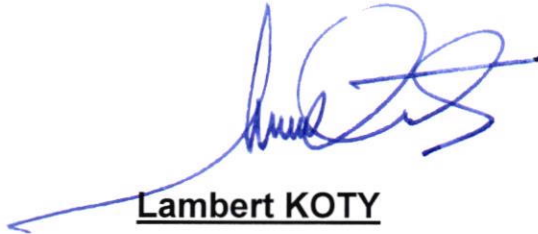
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

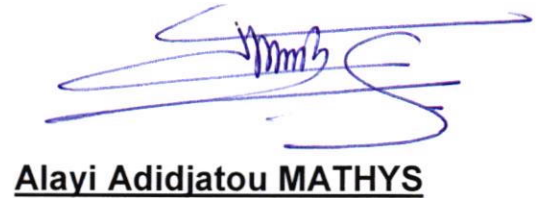


Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Lambert KOTY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

AMPLIATIONS : PR: 06; AN: 85; CC : 02; CS : 04 ; HAAC : 02; CES: 02 HCJ 02 ; MEF: 04; MTPT 04; MCRI 04 ; JO:01.





ma] '05 DEC 2011

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-COTONOU
ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE
CORRIDOR ABIDJAN-LAGOS – PHASE I)**

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-COTONOU
ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE
CORRIDOR ABIDJAN-LAGOS - PHASE I)**

**N° DU PROJET : P-Z1-DB0-093
N° DU PRET : 2100150025193**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 2 DECEMBRE 2011 entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos - Phase I (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds* (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.



ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à trente-huit millions huit cent soixante-dix mille unités de compte (38.870.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.

b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois

devises suivantes : Dollar des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais.

c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à

CM

SP

raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période, et de trois pour cent (3%) par an par la suite ; et

- b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de l'ouverture, au nom du Projet, d'un compte spécial auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour y loger les fonds de contrepartie, et de son approvisionnement d'un montant équivalent aux dépenses de la contrepartie nationale pour la première année ; et
- (ii) Fournir au Fonds la preuve de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet, conformément au Plan de gestion environnementale et sociale et au Plan abrégé de réinstallation.



Section 4.03. Autres Conditions. L'Emprunteur doit en outre, à la satisfaction du Fonds :

- (i) Alimenter, au plus tard le 31 mars de chaque exercice annuel, selon le calendrier de dépenses, le compte de fonds de contrepartie ;
- (ii) Fournir au Fonds pour information, au plus tard le 31 janvier de chaque exercice annuel, le rapport des campagnes semestrielles de mesure de la charge à l'essieu, réalisées durant l'exercice annuel précédent, sur le réseau des routes nationales inter-Etats, y compris la route du Projet et les plateformes générant un trafic de plus de deux cent mille (200 000) tonnes de marchandises par an ; et
- (iii) Soumettre au Fonds pour approbation, au plus tard le 30 juin 2012, la convention définissant les modalités et conditions de collaboration entre la République Togolaise, la République du Bénin et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pour l'exécution de la composante Facilitation des Transports du Projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Projet.

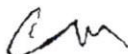
Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement du Prêt est fixée au 31 décembre 2016 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services, tel que stipulé ci-après.

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. L'acquisition des biens et travaux se fera conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds, telles qu'adoptées en mai 2008 :



Travaux

L'acquisition, en un lot unique, des travaux routiers et des aménagements connexes de la route Pahou-Ouidah-Hillacondji feront l'objet d'un appel d'offres international (AOI).

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* du Fonds, telles qu'adoptées en mai 2008 :

- L'acquisition des services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux routiers et aménagements connexes se fera sur la base d'une liste restreinte et la méthode d'évaluation sera basée sur la qualité et le coût (SBQC).

Section 6.04. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra à l'acceptation du Fonds un plan de passation qui spécifiera les marchés des biens, travaux et/ou services couvrant une période initiale d'un minimum de dix-huit (18) mois l'actualisation dudit plan par l'Emprunteur se fera tous les ans ou selon que de besoin pendant la durée d'exécution du projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable du Fonds.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent unités de compte (388.700 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'Article XI section 1102 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

CM

sb

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

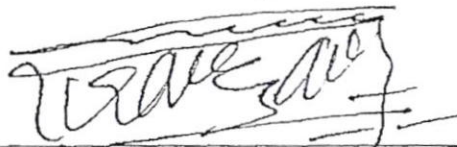
Pour l'Emprunteur : Adresse postale
Ministère de l'Economie
et des Finances
01 BP 302 Cotonou
BENIN
Tél : (229) 21 30 13 37/ 21314261
Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds : Adresse postale du siège :
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 20 59 01

Et Temporairement à : Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
13-15 avenue du Ghana
B.P. 323
1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tél : (216) 71 333 511
Fax : (216) 71 351 933

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



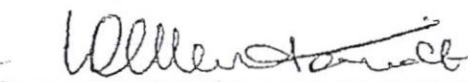
SABITOU ALAO-FARY
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
PRES LA LIBYE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



GILBERT MBESHERUBUSA
DIRECTEUR
DEPARTEMENT TRANSPORT ET TECHNOLOGIE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CERTIFIE PAR



CECILIA AKINTOMIDE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à promouvoir l'intégration de la région Ouest-africaine et les échanges entre le Bénin et le Togo en améliorant l'infrastructure et les conditions de transport routières entre Lomé et Cotonou. Le Projet comprendra : (i) la réhabilitation en 2x2 voies du tronçon de 18,75 km entre Pahou et Ouidah et entretien périodique de 58,75 km entre Ouidah et Hillacondji, y compris des aménagements connexes à la route ; (ii) la construction des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) ; et (iii) les études APD/DAO de la route Avépozo-Aného du corridor (28 km) au Togo ainsi que les routes Comè-Lokossa-Dogbo (71 km) et Porto-Novo-Pobè-Obèllè (91 km) au Bénin.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

Catégories de dépenses	Montant (en millions d'UC)		
	Devises	Monnaie locale	Total
A. Travaux	24,75	6,21	30,96
B. Services	1,93	0,83	2,76
Coût de base	26,68	7,04	33,72
Non allouée	4,08	1,07	5,15
TOTAL	30,76	8,11	38,87



W. A. J. 05 DEC 2019

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-COTONOU
ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE
CORRIDOR ABIDJAN-LAGOS – PHASE I)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-COTONOU
ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE
CORRIDOR ABIDJAN-LAGOS - PHASE I)

N°. DU PROJET : P-Z1-DB0-093
N°. DU DON : 2100155021166

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "Protocole") est conclu le 2 DECEMBRE 2011 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée le "Donataire"), et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds") ;

1. ATTENDU QUE le Donataire a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou et de facilitation du transport sur le corridor Abidjan-Lagos - Phase I (ci-après dénommé le "Projet"), en lui octroyant un don jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

3. ATTENDU QUE le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) à travers la Direction Générale des Travaux Publics sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit don au Donataire conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Protocole conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds* (ci-après dénommées "les Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Protocole.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Protocole, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

DON

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent au Donataire sur ses ressources, un don (le "Don") d'un montant maximum équivalant à trente-quatre millions deux cent soixante-dix mille unités de compte (34.270.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Don servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Protocole.

Section 2.03. Affectation. Le Don sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du Protocole.

ARTICLE III

CONDITION PREALABLE A L'ENTREE

EN VIGUEUR

Section 3.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à sa signature par le Donataire et le Fonds.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables au premier décaissement du Don.
Outre l'entrée en vigueur du Protocole d'Accord, le premier décaissement des ressources du Don sera subordonné à la réalisation par le Donataire, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de l'ouverture, au nom du Projet, d'un compte spécial auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour y loger les fonds de contrepartie, et de son approvisionnement d'un montant équivalent aux dépenses de la contrepartie nationale pour la première année ; et
- (ii) Fournir au Fonds la preuve de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet, conformément au Plan de gestion environnementale et sociale—et au Plan abrégé de réinstallation.

Section 4.02. Autres conditions. Le Donataire doit en outre, à la satisfaction du Fonds :

- (i) Alimenter, au plus tard le 31 mars de chaque exercice annuel, selon le calendrier de dépenses, le compte de fonds de contrepartie ;

- (ii) Fournir au Fonds pour information, au plus tard le 31 janvier de chaque exercice annuel, le rapport des campagnes semestrielles de mesure de la charge à l'essieu, réalisées durant l'exercice annuel précédent, sur le réseau des routes nationales inter-Etats, y compris la route du Projet et les plateformes générant un trafic de plus de deux cent mille (200.000) tonnes de marchandises par an ; et
- (iii) Soumettre au Fonds pour approbation, au plus tard le 30 juin 2012, la convention définissant les modalités et conditions de collaboration entre la République Togolaise, la République du Bénin et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pour l'exécution de la composante Facilitation des Transports du Projet.

Section 4.03. Engagements. Le Donataire s'engage, à la satisfaction du Fonds :

- (i) A mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et le Plan abrégé de réinstallation (PAR) conformément aux politiques et directives du Fonds en la matière ; et
- (ii) A ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées sur cette zone aient été complètement indemnisées.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Protocole, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement du Don est fixée au 31 décembre 2016 ou toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Le Donataire s'engage à ce que les sommes provenant du Don ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après.

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. L'acquisition des biens et travaux se fera conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds, telles qu'adoptées en mai 2008 :

Travaux

- (i) L'acquisition, en un lot unique, des travaux routiers et aménagements connexes de la route Pahou-Ouidah-Hillacondji et l'acquisition des travaux de construction des postes de contrôle juxtaposés (PCJ) de Hillacondji/Savée Condji se feront par appel d'offres international (AOI).

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* du Fonds, telles qu'adoptées en mai 2008 :

- (i) L'acquisition des services de consultants pour : (i) le contrôle et la surveillance des travaux des postes de contrôle juxtaposés (PCJ) ; (ii) les études de faisabilité (APD/DAO) des routes Comè-Lokossa-Dogbo (y compris la bretelle Zounhoué-Athiémè) et Porto Novo-Pobè-Obèllè (y compris la bretelle Zian-Igolo-Frontière du Nigéria) au Bénin ; (iii) l'audit technique du Projet ; (iv) l'audit des comptes du Projet ; et (v) la sensibilisation des usagers du corridor et professionnels des transports aux mesures de facilitation du transport se fera sur liste restreinte et la méthode d'évaluation sera basée sur la qualité et le coût (SBQC) sauf pour l'audit des comptes du projet dont la méthode d'évaluation sera celle du moindre coût (SMC) ;

- (ii) L'acquisition des services de consultant pour le suivi-évaluation de l'impact socio-économique du Projet du côté du Bénin se fera par entente directe (SED) avec l'Institut National des Statistiques et de l'Analyse Economique (INSAE).

Section 6.04. Plan de passation des marchés. Le Donataire soumettra à l'acceptation du Fonds un plan de passation qui spécifiera les marchés des biens, travaux et/ou services couvrant une période initiale d'un minimum de dix-huit (18) mois l'actualisation dudit plan par le Donataire se fera tous les ans ou selon que de besoin pendant la durée d'exécution du projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable du Fonds.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé du Donataire.

Section 7.02. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins du Protocole :

Pour le Donataire : **Adresse postale**
Ministère de l'Economie
et des Finances
01 BP 302 Cotonou
BENIN
Tél : (229) 21 30 13 37 / 21314261
Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds : **Adresse postale du siège :**
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 20 59 01

Et Temporairement à : **Agence Temporaire de Relocalisation**
Fonds africain de développement
13-15 avenue du Ghana
B.P. 323
1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tél : (216) 71 333 511
Fax : (216) 71 351 933

EN FOI DE QUOI, le Donataire et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



SABITOU ALAO-FARY
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
PRES LA LIBYE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



GILBERT MBESHERUBUSA
DIRECTEUR
DEPARTEMENT TRANSPORT ET TECHNOLOGIE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CERTIFIE PAR



CECILIA AKINTOMIDE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à promouvoir l'intégration de la région Ouest-africaine et les échanges entre le Bénin et le Togo en améliorant l'infrastructure et les conditions de transport routier entre Lomé et Cotonou. Le Projet comprendra : (i) la réhabilitation en 2x2 voies du tronçon de 18,75 km entre Pahou et Ouidah et entretien périodique de 58,75 km entre Ouidah et Hillacondji, y compris des aménagements connexes à la route ; (ii) la construction des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) ; et (iii) les études APD/DAO de la route Avépozo-Aného du corridor (28 km) au Togo ainsi que les routes Comè-Lokossa-Dogbo (71 km) et Porto-Novo-Pobè-Obèllè (91 km) au Bénin.

ANNEXE II
AFFECTATION DU DON

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Don et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

Catégories de dépenses	Montant (en millions d'UC)		
	Devises	Monnaie locale	Total
A. Travaux	22,67	5,69	28,35
B. Services	0,98	0,39	1,37
Coût de base	23,65	6,07	29,72
Non allouée	3,62	0,93	4,55
TOTAL	27,27	7,00	34,27